

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le

12 JUIN 2015

Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Roche-Chalais (Dordogne)

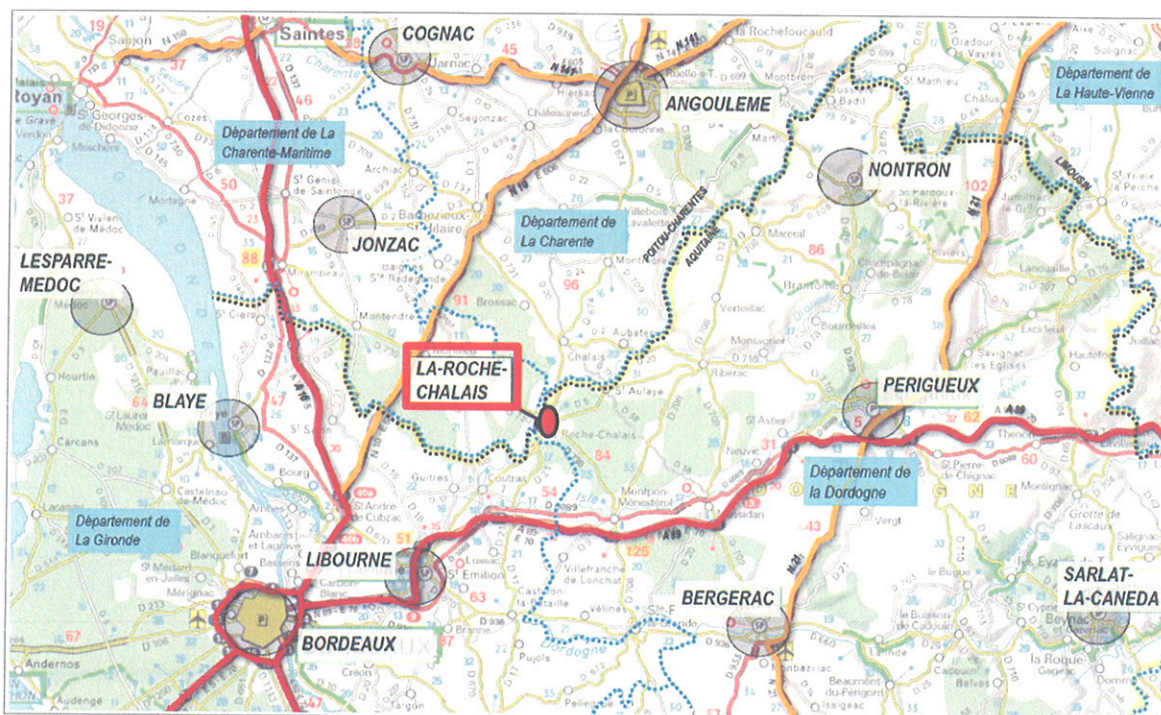
Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-10 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2015-012

Porteur du Plan : Commune de La Roche-Chalais
Date de saisine de l'autorité environnementale : 16 mars 2015
Date d'avis de l'agence régionale de santé : 10 avril 2015

I. Contexte général

La commune de la Roche-Chalais se situe dans le département de la Dordogne, à proximité immédiate des départements de la Charente et de la Gironde. Elle est située à environ 80 km des villes de Bordeaux et de Périgueux, et à 60 km d'Angoulême.



Localisation de la commune – extrait du rapport de présentation

Le territoire communal est actuellement couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé en septembre 2001. La commune a engagé la révision de ce document et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 3 février 2011, en se fixant les objectifs suivants :

- assurer des zones urbanisées pour le développement économique de la commune en tenant compte des équipements existants ou à créer, tout en protégeant l'environnement, en particulier, les sites, les espaces boisés et les zones agricoles ;
- limiter l'urbanisation et la création de nouveaux accès le long des chemins départementaux dans le souci de ne pas porter atteinte à la sécurité de la circulation publique ;
- prévoir des zones d'activités suffisantes pour accueillir à court et à moyen terme des établissements susceptibles de créer des emplois ;
- veiller à ce que les zonages prévus n'entraînent pas la commune dans des dépenses inconsidérées par des renforcements, des extensions ou des créations de réseaux divers ;
- préserver les possibilités de réaliser les équipements publics correspondants au développement souhaité par la commune en matière de voirie et d'installations d'intérêt général.

Le débat du conseil municipal portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant été réalisé le 4 avril 2013, le PLU est soumis aux dispositions du code de l'urbanisme issues du décret du 28 août 2012. La commune comprenant pour partie les sites Natura 2000 « Vallée de la Double » et « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle », l'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale obligatoire et par conséquent au présent avis de l'autorité environnementale.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

La restitution de la démarche d'évaluation environnementale se fait au-travers du rapport de présentation, dont le contenu est défini à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale précise que cette restitution doit permettre à tout participant à l'enquête publique de bien comprendre les enjeux environnementaux du territoire, le projet de la collectivité et l'articulation du projet avec la prise en compte de ces enjeux.

Une fois approuvé, un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettra de dispenser certains projets de la réalisation d'une étude d'impact au titre des procédures du code de l'urbanisme¹. Il est donc impératif de s'assurer que le PLU a retenu les orientations les moins impactantes possibles sur l'environnement et de le démontrer au sein du rapport de présentation.

Le PLU de la Roche-Chalais contient un rapport de présentation répondant aux exigences de l'article R.123-2-1 mais qui appelle les remarques suivantes.

A. Remarques générales

L'autorité environnementale regrette que la lisibilité du document soit diminuée du fait de choix d'orientations différents entre les plans et les photos. En effet, les plans sont systématiquement présentés avec un angle d'environ 45° par rapport aux images, ce qui nuit considérablement à la lecture du document, et ne manquera pas de gêner le public dans sa compréhension du projet communal.

Il conviendrait donc d'utiliser un seul mode de présentation des plans et photos, afin que le public puisse facilement voir les correspondances entre les différentes illustrations du rapport de présentation.

B. Diagnostic, projet communal et consommation d'espace induite

Le PLU de la Roche-Chalais contient un diagnostic socio-économique qui met en avant les caractéristiques de l'évolution démographique de la commune ainsi que celle du développement de l'habitat.

En matière de démographie, la commune a connu une perte continue de population entre 1975 et 2006, passant de 2 997 à 2 765 habitants, avant de connaître un regain récent, entre 2006 et 2011, où la population communale a atteint 2 898 habitants. La dernière décennie est marquée par une croissance globale d'environ 3 %.

En ce qui concerne les logements, leur nombre a connu une croissance constante qui s'est récemment accélérée : + 461 logements (soit + 40%) entre 1975 et 2011, dont 217 entre 1999 et 2011 et 109 sur la seule période 2006-2011. Le rapport de présentation indique également que le rythme moyen de construction sur les dix dernières années est de 18,8 logements par an.

Toutefois, en parallèle de cet important effort de construction, l'habitat communal est marqué par une forte vacance des logements, qui concerne 185 logements en 2011, soit un taux supérieur à 11 % du parc.

Le rapport de présentation met en avant que sur les onze dernières années, la commune a accueilli **97 habitants supplémentaires**, accompagné de la **construction de 208 logements**, répartis **sur 75 secteurs différents** et engendrant la **consommation de 48,25 ha** de surfaces agricoles et naturelles.

En ce qui concerne l'activité économique, la commune de la Roche-Chalais est un pôle d'importance locale qui offre près de 1 200 emplois sur son territoire, dont 500 sont occupés par des résidents communaux, ce qui représente légèrement plus de la moitié des actifs, l'autre moitié se rendant au sein des grandes polarités d'emplois de Montpon-Ménéstérol, Libourne ou de la métropole bordelaise.

¹ Rubriques 33, 35, 36 et 40 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Entre 2001 et 2011, le maintien et le développement de l'activité non-agricole sur la commune a entraîné la réalisation de **14 constructions** nécessitant la **consommation de 10,34 ha** de surfaces agricoles et naturelles.

Le rapport présente ensuite la manière dont la commune a établi son projet de développement communal à l'horizon 2024. **L'autorité environnementale regrette que ce projet ne soit pas davantage expliqué, que ce soit en termes d'objectifs d'accueil de population, de construction de logements, de besoins liés à l'activité ainsi que des consommations d'espaces induites par ces différents domaines.** En l'état, la commune n'explique pas la manière dont elle a pris en compte les éléments dégagés au sein du diagnostic pour bâtir le projet communal.

Ainsi la commune indique viser une population communale de 3845 habitants en 2024, soit 947 habitants supplémentaires par rapport au recensement de 2011. Cette croissance représente une augmentation de plus de 32 % de la population communale et une multiplication par presque 10 du rythme connu entre 1999 et 2011 (+ 97 habitants). **Cet objectif particulièrement ambitieux, mériterait d'être beaucoup plus étayé au regard d'éléments du rapport de présentation et d'éléments factuels permettant d'apprécier le caractère réaliste d'un tel objectif, qui marque un changement majeur de la tendance démographique affectant la commune.**

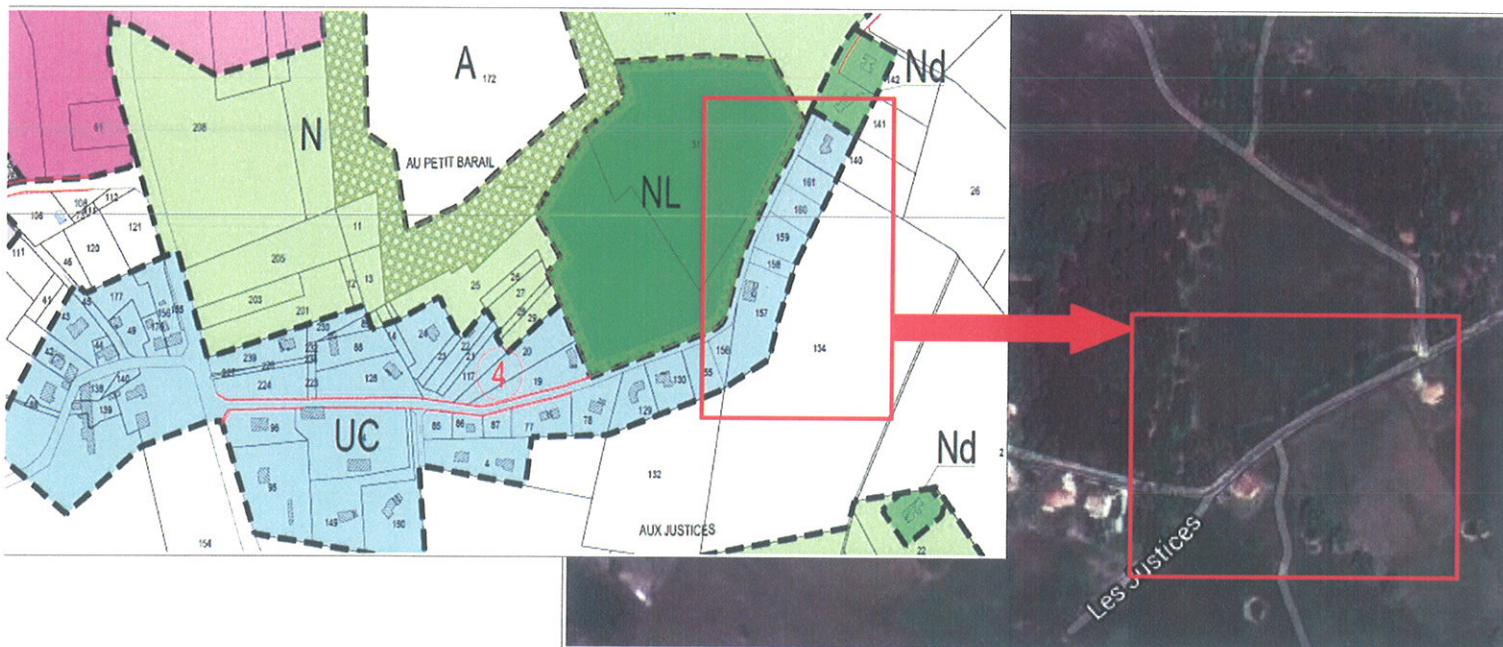
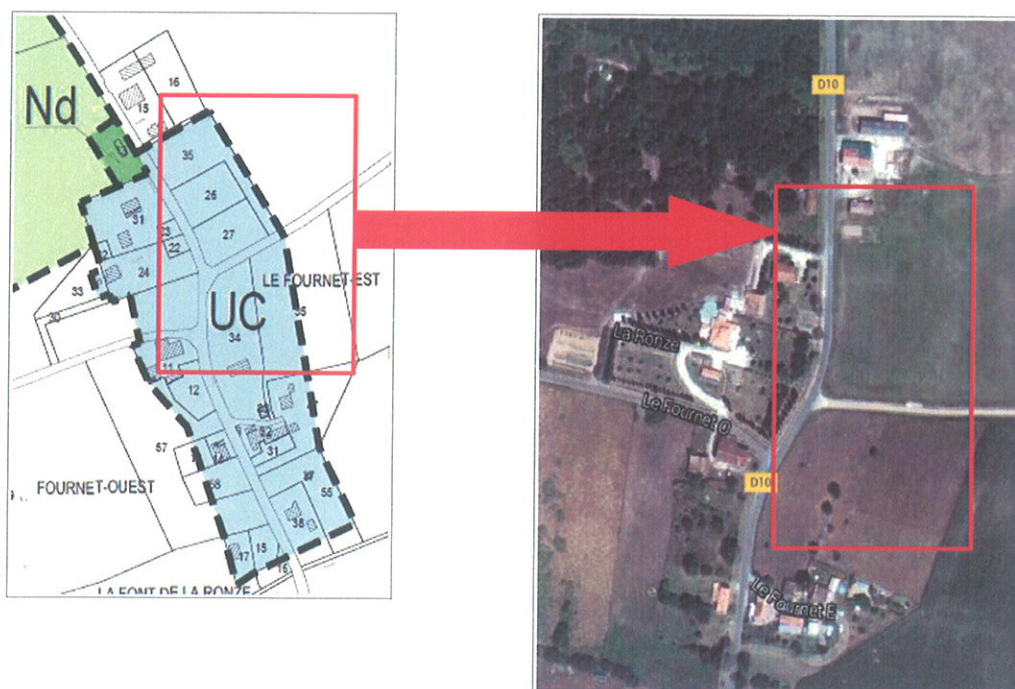
Pour atteindre cet objectif, la commune estime nécessaire de proposer 330 nouveaux logements. Le calcul fourni prend en compte les différents phénomènes affectant la commune (dessalement des ménages, renouvellement du parc de logements, transformation de logements en résidences secondaires et résorption de la vacance). Le cumul de ces phénomènes amène à réduire le besoin en constructions nouvelles de 9 logements. L'autorité environnementale regrette que l'objectif de résorption de la vacance ait été fixé à un niveau relativement faible (passage d'un taux de 11 % à un taux de 10,5%), ce qui représente la remise sur le marché de 32 logements sur les 185 que comptait la commune en 2011. **Un objectif plus ambitieux aurait permis de réduire les besoins en logements nouveaux et donc la consommation d'espace nécessaire à l'atteinte des objectifs municipaux.** Cette remarque est corroborée notamment par l'analyse des logements vacants qui indique que, sur le seul secteur du centre-bourg, qui compte 80 logements vacants, 2 sont des logements neufs, 41 sont en bon état et 22 dans un état « passable », soit 65 logements qui pourraient être remobilisés relativement aisément sur le seul secteur du bourg. **Il conviendrait donc de mieux justifier la fixation de l'objectif de résorption de la vacance.**

Le rapport de présentation indique ensuite que la réalisation de ces 330 logements nécessitera la mobilisation de 60,1 ha. Le projet de PLU dégage donc une superficie de 60,06 ha aux fins de construction de logements, répartis entre les secteurs urbanisés (UA, UB, UC), à urbaniser (1AU) et naturels constructibles (Nh). L'autorité environnementale note que la très grande majorité des espaces mobilisés (48,29 ha) se situe au sein des zones urbanisées, notamment au sein des zones UB (17,8 ha) et UC (28,12 ha). Ces secteurs sont définis comme des secteurs urbanisés au sein desquels la densification est encouragée principalement par comblement des « dents creuses » (UB) et des secteurs aux zones bâties moyennement à peu denses (UC).

L'autorité environnementale estime que le rapport de présentation ne démontre pas suffisamment en quoi les secteurs UC répondent à l'objectif du PADD de lutter contre l'étalement urbain.

En effet, le secteur UC est composé de 11 entités réparties sur l'ensemble du territoire communal. La délimitation de ces secteurs ne correspond pas systématiquement à la définition souhaitée par la municipalité, à savoir une unique volonté de comblement des « dents creuses »² tout en ne permettant pas l'étalement urbain.

2 Les « dents creuses » sont des espaces urbains interstitiels qui peuvent accueillir une construction nouvelle.



Exemples de parties de secteurs UC ne répondant pas à la notion de comblement de « dents creuses »
(Source : Rapport de Présentation et Google Earth)

Il conviendrait donc de ne pas accroître l'enveloppe urbaine par des extensions qui ne relèvent pas du comblement d'espaces interstitiels et ne répondent donc pas aux objectifs du PADD.

Toutefois, l'autorité environnementale souligne que ces secteurs UC, s'ils sont perfectibles dans leur délimitation, représentent une très nette amélioration par rapport aux secteurs NB³ du POS, pour lesquels le rapport de présentation démontre un important travail de réflexion.

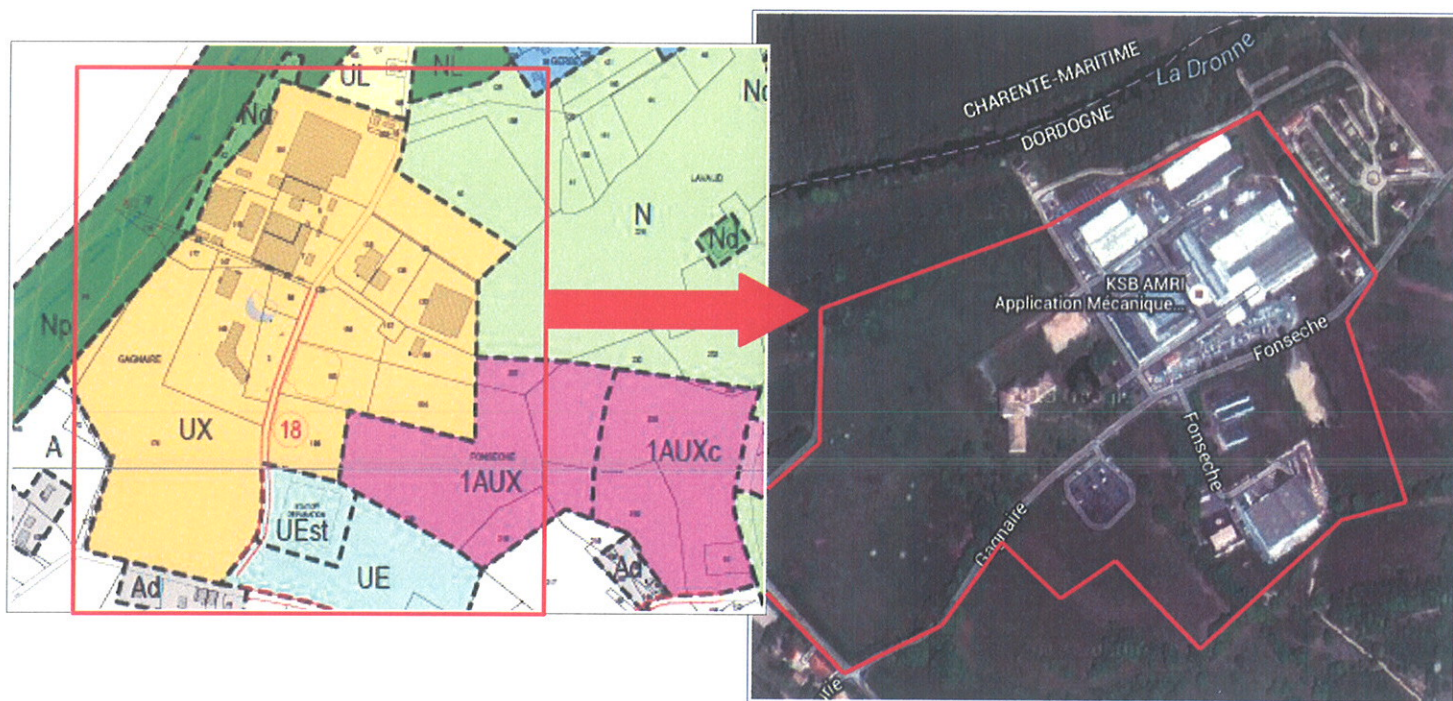
En ce qui concerne les besoins liés à l'activité économique, le rapport de présentation indique la nécessité de disposer de près de 60 ha⁴ pour le développement touristique, commercial et industriel à l'horizon 2024. Si le rapport de présentation met en avant le dynamisme généré par

³ Les secteurs NB étaient des secteurs naturels de bâti lâche, permettant la construction d'habitations dispersées.

⁴ Ces surfaces ne prennent pas en compte les 186 ha de zones naturelles Ne où le développement de dispositifs de production d'énergie éolienne est autorisé.

l'activité de l'usine KSB, située à Gagnaire, les informations contenues dans le rapport de présentation restent assez générales pour expliquer les besoins en espaces nécessaires au développement économique local. **Il conviendrait donc de mieux justifier les espaces nécessaires à l'activité économique, sur la base d'une réelle analyse du tissu économique local.**

L'autorité environnementale regrette également que certains choix de zonage viennent compliquer la lecture du document pour le public. Ainsi, la zone UX destinée aux activités industrielles et artisanales, d'une superficie totale de 35,2 ha comporte encore 18,64 ha de surfaces disponibles, soit près de 53 % du secteur. **Il aurait été opportun, selon la réalité du terrain, de classer certains de ces espaces en secteurs 1AUX, afin de refléter au sein du règlement graphique la réalité de l'utilisation actuelle des sols et celle du développement économique envisagé.**



*Exemple montrant l'absence actuelle de caractère urbanisé à vocation économique de certaines parties du secteur UX.
(Source : Rapport de présentation et Google-Earth)*

Il aurait également été opportun de mieux expliquer le projet d'accueil touristique envisagé au sein du secteur 1AUL de 11,45 ha, situé aux abords du château de la Valouze. En effet, si le projet est évoqué à plusieurs reprises comme un aménagement prévu par la précédente municipalité, aucune de ses caractéristiques n'est fournie, que ce soit en termes de capacité d'accueil souhaitée, de types d'hébergements possibles ou d'aménagements envisagés, en-dehors d'une voirie de desserte interne de la zone. Le règlement écrit de la zone est extrêmement permissif, puisqu'il comporte une dérogation ouverte au sein de son article 2 – « une opération faisant l'objet d'une organisation d'ensemble portant sur l'ensemble de la zone » – qui autorise ainsi n'importe quelle construction par dérogation aux règles de l'article 1, sous la seule et unique réserve de porter sur l'ensemble du secteur. Il conviendrait donc d'apporter dans le rapport de présentation les explications relatives au dimensionnement de la zone, au besoin de la classer en zone à urbaniser ainsi qu'au choix de sa localisation.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande d'apporter de plus amples explications concernant le projet communal qui fixe un objectif d'accroissement très important des dynamiques connues sur le territoire ces dernières années. L'objectif fixé par la commune conduit à consommer plus de 60 ha pour le développement de l'habitat et environ 52 ha pour le développement des activités économiques, soit une consommation totale d'espace potentielle de près de 112 ha à l'horizon 2024. Cette consommation d'espace est bien supérieure à celle connue lors de la décennie précédente, durant laquelle le développement communal, qu'il soit économique ou résidentiel, avait entraîné la consommation de 57,6 ha de surfaces agricoles, naturelles et forestières.

C. Prise en compte de l'environnement par le projet

L'analyse de l'état initial de l'environnement est composée de cinq parties relatives aux caractéristiques physiques et biologiques, aux paysages, au patrimoine bâti et aux contraintes à l'urbanisation. Celles-ci sont complétées par une synthèse des sensibilités et des enjeux identifiés.

En ce qui concerne les impacts prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, le rapport de présentation s'attache à les définir à une échelle très large, en divisant la commune en quatre secteurs. **L'analyse présentée met en évidence, au sein de chaque secteur, des enjeux moyens à forts**, que ce soit au titre de « l'intérêt écologique », de « l'intérêt paysager », de « l'intérêt agricole et forestier » ou de « l'intérêt fonctionnel », ce qui met ainsi en exergue une **sensibilité particulièrement importante de l'ensemble du territoire communal sur toutes les thématiques environnementales, au regard des développements prévus.**

L'autorité environnementale regrette que cette analyse ne soit pas présentée de manière plus détaillée, mieux illustrée et croisée avec le zonage retenu au sein du PLU, afin de démontrer que le projet a pris en compte les enjeux dégagés. Cette démonstration aurait permis de présenter une première approche de l'application de la démarche « éviter, réduire, compenser » dans l'élaboration du document.

En ce qui concerne **les espèces et milieux naturels**, il conviendrait de procéder sur l'ensemble des secteurs de développement prévus, qu'ils soient classés en secteur à urbaniser ou identifiés en tant « qu'extension » des secteurs urbains, à un inventaire des espèces et milieux naturels présents afin de permettre le cas échéant à la commune de réinterroger certains choix de développement. À ce titre, il est rappelé qu'une fois que le PLU sera approuvé, les projets seront dispensés, au titre des procédures d'urbanisme⁵, de la réalisation d'une étude d'impact. Il appartient donc au PLU, au-travers du rapport de présentation, de démontrer en quoi les choix opérés en termes de localisation des secteurs de développement retenus permettent la mise en œuvre d'un document de moindre impact environnemental. **L'impact de la mise en œuvre du plan n'apparaît pas suffisamment appréhendé.**

En ce qui concerne la prise en compte de la trame verte et bleue, la commune s'est appuyée sur les travaux réalisés dans le cadre du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La commune a fait le choix de classer de nombreux espaces constitutifs de ces trames dans des secteurs de protection afin de limiter les atteintes potentielles. Toutefois, il aurait été opportun de présenter une déclinaison plus locale de ces trames, notamment au croisement des trames vertes et bleue et des secteurs représentant des enjeux dans le cadre du développement communal. En outre, le projet de SRCE présente des données à une échelle très large et il aurait été opportun de compléter le rapport de présentation avec les éléments de définition de cette trame à l'échelle de la commune, afin de s'assurer de la bonne prise en compte de cette thématique dans le document.

En ce qui concerne les éventuelles incidences directes sur les sites Natura 2000, la commune a fait le choix de classer au sein d'un secteur naturel de protection (Np) la quasi-intégralité des emprises de ces sites, afin de garantir l'absence de destruction des milieux naturels lors de la mise en œuvre du plan. Ce choix est complété, sur le site de Gagnaire, site d'activité industrielle de l'entreprise KSB, par un zoom et des explications plus précises quant à la délimitation de la zone de développement retenue, visant à justifier l'absence d'incidence significative sur le site de la « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle ». L'autorité environnementale regrette toutefois qu'il n'y ait pas de plus amples explications sur la nécessité de développer cette zone à cet endroit spécifiquement, alors que la justification de l'extension concerne l'implantation de sous-traitants de l'usine KSB, dont les activités et les éventuels impacts ne peuvent être appréciés lors de l'élaboration du PLU. Le choix d'un secteur proche de la zone UX bâtie, mais plus éloigné du site Natura 2000, aurait été une mesure d'évitement permettant de prévenir autant que possible les incidences potentielles de ces nouvelles activités sur le site.

En ce qui concerne les paysages, le rapport de présentation met en avant la volonté de protéger le paysage communal, notamment le site inscrit du Rieu-Nègre, situé au nord du territoire. Dans

⁵ Conformément aux dispositions des rubriques 33, 35, 36 et 40 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

l'ensemble, le PLU présente une bonne prise en compte de cette thématique. Les abords du site inscrit ont été intégralement classés dans des secteurs interdisant le développement de toute urbanisation, en-dehors des bâtiments nécessaires aux activités agricoles ou sylvicoles, afin d'éviter l'artificialisation des terres à proximité de ces espaces.

La prise en compte des enjeux liés aux entrées de ville a fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les entrées Nord et Sud, le long de la RD 674, afin de limiter les impacts visuels des développements économiques envisagés sur ces sites. Il serait utile de mieux expliquer en quoi les choix faits au sein de ces orientations permettront de limiter l'impact paysager du développement de deux zones d'activités aux entrées Nord et Sud de la ville.

Par ailleurs, l'autorité environnementale estime qu'il aurait été opportun que le rapport de présentation développe des explications relatives à la création du secteur Ne, réservé au développement de l'énergie éolienne, au sein duquel est admis l'implantation d'aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 50 m – hors pales – afin de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, et notamment paysagers, dans le choix de ce secteur d'une superficie de près de 187 ha, situé à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I de la « *Nauve du Soulard* », dont les critères d'intérêts comprennent notamment les enjeux paysagers et la présence d'avifaune.

En matière de gestion et de traitement des eaux usées, le projet de PLU prévoit que l'essentiel du développement de l'urbanisation se fera dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif. **Ce choix permet de réduire de manière significative les éventuelles pollutions liées aux dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement non-collectif.** Le rapport de présentation fait également état du développement d'une nouvelle station d'épuration afin de développer la capacité de traitement des effluents et de mettre fin aux dysfonctionnements de la station existante, située en zone inondable et au sein de laquelle des eaux usées pouvaient être déversées dans le site Natura 2000 « *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle* » en cas d'épisodes orageux. L'autorité environnementale regrette toutefois que le rapport de présentation n'ait pas été mis à jour avec des éléments plus récents, afin d'évoquer la mise en œuvre de cette nouvelle station, dont la réalisation était prévue pour fin 2014 et permettrait de limiter fortement les impacts indirects de la mise en œuvre du plan sur le site Natura 2000. En outre, l'autorité environnementale s'interroge sur l'objectif fixé en matière de taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Si celui-ci est actuellement d'environ 42 %, soit près de 1 200 habitants, la commune envisagerait d'atteindre 50 % à l'horizon 2024. Le projet communal étant de compter environ 3 850 habitants d'ici dix ans, un tel taux impliquerait le raccordement de 1 925 personnes, soit près de 200 équivalent-habitants de plus que la capacité théorique de la nouvelle station d'épuration, sans compter les éventuelles activités économiques qui pourraient être raccordées au réseau. **Il conviendrait donc de compléter le projet de PLU en la matière, afin de s'assurer de la cohérence du développement communal envisagé avec les capacités de traitement des eaux usées disponibles et ainsi du moindre impact potentiel du plan sur la qualité des eaux communales.**

En outre, le rapport de présentation fait état d'importantes difficultés en matière d'assainissement non-collectif sur la commune, liées à la très faible capacité des sols à l'infiltration. Le projet communal indique donc limiter le recours à ces techniques en-dehors des zones urbanisées UA et UB. **L'autorité environnementale souligne les importants efforts opérés en la matière par la commune dans son projet**, où près de 75 % de la nouvelle population souhaitée serait raccordée au réseau d'assainissement collectif. Toutefois l'ensemble des capacités disponibles au sein des secteurs UC et Nh représentent plus de 225 habitants supplémentaires, soit une centaine de nouvelles constructions. Outre les remarques développées précédemment sur l'enveloppe des secteurs UC, il conviendrait donc de mieux argumenter l'opportunité de conforter ces secteurs, particulièrement ceux situés à proximité des cours d'eaux liés aux sites Natura 2000.

L'incidence de l'assainissement sur l'environnement étant significatif, il conviendrait de compléter le rapport de présentation en la matière afin de s'assurer du moindre impact environnemental des choix opérés au sein du PLU.

En ce qui concerne la ressource en eau, l'autorité environnementale souligne qu'à sa connaissance aucune démarche n'a été entreprise afin de mettre en place la protection de l'unique captage d'eau potable existant sur la commune. Ces démarches permettraient de s'assurer de la meilleure prise en compte possible de cette problématique au sein du document d'urbanisme, par l'instauration d'une servitude d'utilité publique limitant les utilisations des sols à proximité du

captage. Le territoire de la Roche-Chalais ne disposant d'aucune ressource de substitution et d'une très faible capacité de stockage, cette mesure revêt un intérêt majeur dans le cadre de la protection de la population communale vis-à-vis de risques de santé publique. **Alors que le rapport de présentation fait état des difficultés existantes relatives à l'approvisionnement de la population en eau potable, notamment lors des périodes de pointe, la commune envisage un développement ambitieux, que ce soit d'un point de vue démographique, économique ou touristique. L'autorité environnementale estime que le projet de PLU ne démontre pas de façon satisfaisante la prise en compte de l'enjeu eau potable dans l'élaboration du document communal et la manière dont la commune entend répondre aux difficultés rencontrées qui pourraient remettre en cause le projet de développement.** En outre, il aurait été opportun d'indiquer les hameaux desservis par des canalisations dont la capacité ne permet pas de desservir de nouvelles constructions⁶, afin de ne pas les intégrer aux secteurs pouvant se développer, y compris en comblement des espaces urbains résiduels.

En ce qui concerne la prise en compte des risques, le rapport de présentation démontre une prise en compte satisfaisante des risques connus sur la commune, qu'ils soient naturels ou technologiques.

III. Conclusion de l'avis

Le projet de PLU de la Roche-Chalais vise à développer de manière importante la commune que ce soit d'un point de vue démographique ou économique. L'objectif est d'atteindre une population d'environ 3 850 habitants à l'horizon 2024, soit près de 32 % d'accroissement par rapport au recensement de 2011. Pour atteindre cet objectif, le PLU prévoit de dégager environ 60 ha de surfaces à urbaniser à vocation d'habitat. Cette croissance démographique serait accompagnée d'un développement économique, que ce soit des activités industrielles, notamment avec le pôle de Gagnaire centré sur l'activité de l'entreprise KSB, ou par la création de secteurs à vocation d'activités touristiques. Il aurait été opportun d'apporter des explications plus complètes pour justifier de ce développement d'importance, en rupture avec les différentes tendances affectant la commune sur les 10 dernières années.

L'autorité environnementale souligne cependant que le projet de PLU constitue une amélioration par rapport au POS existant dans la prise en compte de nombreux enjeux, notamment environnementaux. Toutefois, le rapport de présentation mériterait d'être complété sur plusieurs points développés dans le présent avis, dont certains pourraient remettre en cause les choix opérés par la municipalité.

À ce titre, l'autorité environnementale souligne qu'il est nécessaire de développer les informations relatives à la capacité de la commune à approvisionner en eau potable la population actuelle et projetée. Le rapport de présentation fait ainsi état d'une ressource pour laquelle des difficultés existent mais ne présente pas la manière dont la commune entend procéder pour permettre l'accueil de la population et des activités envisagées dans des conditions satisfaisantes d'approvisionnement en eau. En outre, aucune procédure de protection du seul captage existant sur la commune n'a été engagée et la commune ne dispose ni de réserves suffisantes, ni de ressources de substitution en cas d'épisode prolongé de difficultés d'approvisionnement.

Il conviendrait également de compléter les informations fournies en matière d'assainissement des eaux usées, concernant l'adéquation de la nouvelle station d'épuration communale avec le projet de territoire, et concernant l'implantation de constructions dans les secteurs où le recours à l'assainissement non-collectif est envisagé mais particulièrement contraint, du fait des caractéristiques physiques des sols. L'assainissement pouvant générer des atteintes importantes à l'environnement, il est essentiel que le rapport de présentation soit complété en la matière.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

6 Rapport de présentation p.47